

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALORIDEC (BTP)

RN 113

Sortie Est

11000 Carcassonne

Références : 2025-258

Code AIOT : 0006603826

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2025 dans l'établissement VALORIDEC (BTP) implanté Lieu-dit Montorgueil site RN 113 11000 Carcassonne. L'inspection a été annoncée le 01/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'une action nationale sur le respect des règles de tri. L'inspection a également permis de contrôler par sondage le respect des dispositions relatives à la lutte contre l'incendie dans le cadre de l'action régionale incendie dans les installations de tri transit et regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALORIDEC (BTP)
- Lieu-dit Montorgueil site RN 113 11000 Carcassonne
- Code AIOT : 0006603826
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site situé RN113 à Carcassonne abrite le siège social de la société VALORIDEC ainsi que des installations de tri de déchets non dangereux non inertes, bois, plastique, papiers/cartons. L'exploitant a indiqué que les activités réalisées sur le site seront bientôt cessées, sous environ six mois, et déménagées sur le site de Pezens.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Conjointe DGCCRF contrats et tri
- AR - 7
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Information préalable à l'admission des déchets en centre de tri	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, 3.3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Procédure d'admission des déchets dans le centre de tri	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, 3.4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Entreposage des déchets dans le centre de tri	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, 3.5	Demande d'action corrective	1 mois
6	Installations soumises à déclaration avec contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R.512-57	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Traçabilité des déchets – Registre entrant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Rétention des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tri et collecte 6/8 flux	Code de l'environnement du 01/01/2025, article L. 543-281	Sans objet
5	Attestation de tri	Code de l'environnement du 01/01/2025, article D.543-284	Sans objet
8	Traçabilité des déchets – Registre sortant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection entraîne la proposition d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de l'exploitant afin qu'il réalise le contrôle périodique des installations soumises à déclaration avec contrôle périodique, qu'il mette en place des moyens de lutte contre l'incendie à proximité de l'installation et des dispositifs de rétention des eaux incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tri et collecte 6/8 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2025, article L. 543-281
Thème(s) : Actions nationales 2025, Tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela

n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation. [...]

Constats :

L'inspection a constaté la réception d'une benne DIB provenant du domaine d'Auriac (selon les informations de l'exploitant), il s'agit d'un mélange de bois, cartons et quelques plastiques.

L'inspection a constaté la présence sur site de plusieurs bennes réceptionnant les différents flux, d'un grappin et d'une ligne de tri permettant le tri des bennes DIB réceptionnés.

L'inspection a consulté les devis et contrats mis en place avec Kiabi et Chausson SAS matériaux pour la mise en place de bennes DIB et de la réalisation du tri.

L'exploitant indique qu'en fonction des clients ils peuvent mettre en place des bennes spécifiques pour le tri et la collecte séparée des flux mais que les clients sont limités par la place et/ou la quantité limitée de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Information préalable à l'admission des déchets en centre de tri

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, 3.3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réception des déchets dans le centre de tri, transit, regroupement

Prescription contrôlée :

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;

- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.

Constats :

Par sondage, l'inspection a demandé les fiches d'information préalables (FIP) pour Kiabi et Chausson. L'exploitant ne dispose pas de ces fiches d'informations préalables signées, il a présenté des FIP non remplies et une FIP concernant CLASSOTECH de mars 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer des fiches d'informations préalables pour l'ensemble des apporteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Procédure d'admission des déchets dans le centre de tri

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, 3.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réception des déchets dans le centre de tri, transit, regroupement

Prescription contrôlée :

3.4 Procédure d'admission

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

[...]

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Constats :
L'exploitant ne dispose pas d'une procédure d'admission reprenant l'ensemble des éléments listés ci-dessus et notamment la nécessité de vérifier l'existence d'une information préalable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre en place une procédure d'admission conforme à l'article 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Entreposage des déchets dans le centre de tri

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, 3.5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réception des déchets dans le centre de tri, transit, regroupement
Prescription contrôlée : 3.5 Entreposage des produits et déchets Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : Les aires de réception, tri de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet. Cependant, les zones ne sont pas clairement repérées (absence de marquage au sol, de panneaux..). Lors de la visite, l'inspection a constaté une quantité importante de refus de tri, l'exploitant après la visite a indiqué que la hauteur du tas était de 3 mètres et que le volume estimé était à 110 mètres cubes.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit respecter les volumes déclarés et notamment le volume de 999 mètres cubes pour la rubrique 2716 sur l'ensemble du site. L'exploitant a présenté l'état des stocks en tonnes, il indique un tonnage de bois et cartons de 202,3 tonnes. Le stock fait état de la présence de bois, cartons, DIB, ultimes (refus de tri), pré-CSR fines (issues du crible). Cet état des stocks ne permet pas de s'assurer du respect des volumes autorisés dans l'installation et ne comporte pas les déchets dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place un repérage clair des différentes zones de stockage de déchets sur le site sous un délai de 3 mois. L'exploitant tient à jour un état des stocks des déchets dangereux sous un délai d'un mois et met en place des actions correctives afin de pouvoir s'assurer en tout temps du volume de déchet stocké. .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Attestation de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2025, article D.543-284
Thème(s) : Risques chroniques, Tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.
Constats : L'exploitant a présenté les attestations de tri pour l'année 2024 de Chausson et Kiabi à Carcassonne. Les attestations sont disponibles pour les producteurs de déchets sur le site de Valoredec, les pourcentages valorisés sont estimés. De plus, les déchets apportés par le producteur sont renseignés par défaut sans vérification du type de déchets réellement apportés

par le producteur. La localisation des destinations finales n'est pas précisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit améliorer les données présentes dans l'attestation en renseignant le type de déchets pris en charge en fonction des déchets réellement réceptionnés, en indiquant la localisation des installations de valorisation et en estimant le plus réellement possible la quantité de déchet valorisée. L'exploitant transmet sous 3 mois, les actions réalisées afin d'améliorer les données présentes dans l'attestation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations soumises à déclaration avec contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R.512-57
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
Constats : Les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique n'ont pas fait l'objet d'un contrôle périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodiques des installations soumises à déclaration avec contrôle périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

1532 : 2000 m²

2713 : métaux 700m²

2714 : 900 m³

2716 : 999 m³ (DC)

2718 : 900 kg (DC)

Constats :

L'exploitant a présenté l'état des stocks en tonnes, il indique un tonnage de bois et cartons de 202,3 tonnes. Le stock fait état de la présence de bois, cartons, DIB, ultimes (refus de tri), pré-CSR fines (issues du crible).

Cet état des stocks ne permet pas de s'assurer du respect des volumes autorisés dans l'installation et ne comporte pas les déchets dangereux (cf constat n°4). L'exploitant a indiqué qu'il ne réceptionnait pas des déchets dangereux sur le site, il s'agit de déchets présents dans les déchets apportés par les producteurs suite à une erreur de tri. Conformément à la note déchet du 27 avril 2022, un classement en 2718 n'est donc pas justifié car "Un classement sous la rubrique 2718 n'est pas justifié si l'exploitant reçoit accidentellement des déchets dangereux mélangés à des déchets non dangereux. La gestion d'une telle situation est assimilable à un aléa d'exploitation. "

Cependant, l'inspection demande à l'exploitant d'évacuer les déchets dangereux stockés sur le site depuis plus d'un mois, dans les meilleurs délais et au plus tard sous un délai de 2 mois.

Lors de la visite, l'inspection a constaté un stock important de refus de tri, celui-ci a été estimé à 110 mètres cubes par l'exploitant. L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer en tout temps du respect des volumes autorisés.

De plus, l'inspection a constaté que des déclarations pour des installations de tri transit regroupement de déchets ont été déposées par la société Aude recyclage sur le site de Valoridec. L'exploitant a indiqué qu'aucune activité de tri, transit, regroupement de déchets n'étaient réalisées sur le site au nom d'Aude recyclage, seul le siège social est implanté. Ainsi, l'exploitant, également gérant de la société Aude recyclage, doit déposer sous un délai de 3 mois les dossiers de cessation d'activité pour les installations déclarées au nom de la société Aude recyclage qui ne sont pas en activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet les justificatifs des volumes stockés sur le site.

Sous un délai de deux mois, l'exploitant évacue les déchets dangereux stockés sur le site depuis

plus d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Traçabilité des déchets – Registre sortant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié,

selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'inspection a consulté par sondage le registre des déchets sortant de l'installation et n'appellent pas de commentaires. L'inspection a consulté une annexe VII relative au transfert de déchets de papiers et cartons qui sont envoyés en Espagne via le site d'Estragnol. Les refus de tri sont envoyés à Espira de l'Agly (66). L'exploitant a indiqué avoir collecté en 2024 14 356 tonnes et envoyés en ISDND 4000 tonnes soit un refus de 28%.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traçabilité des déchets – Registre entrant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'inspection a consulté par sondage le registre des déchets entrants, certaines colonnes n'étaient pas correctement remplis (numéro récépissé transport, numéro SIRET transporteur).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection doit compléter les données manquantes du registre notamment sur la partie transporteur, sous un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'inspection a constaté dans l'installation la présence d'extincteurs et de RIA. Les extincteurs ont été vérifiés il y a moins d'un an. Les RIA ne sont pas reliés à un réseau d'eau sous pression et ne sont donc pas conformes et vérifiés annuellement.

Le site ne dispose pas de réserve incendie, l'exploitant a indiqué qu'un poteau incendie était situé à proximité du site.

Après la visite, l'inspection a vérifié la distance entre les poteaux incendie et l'installation, le premier poteau incendie se situe à plus de 100 mètres de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant met en place une réserve d'eau incendie afin de disposer à proximité du site de moyens d'extinctions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement réseau collecte

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de dispositif de rétention des eaux incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de six mois, l'exploitant met en place un dispositif permettant de récupérer les eaux issues d'un incendie et justifie de son dimensionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois